

Circulation alternée – rue Frédéric Raux

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise NVTP à TOURVILLE LA CAMPAGNE (27370), en date du 13/03/2021

Considérant que pour permettre les travaux de terrassement pour le passage de différents réseaux du lotissement TAM en cours de réalisation, résidence de la Grange, rue Frédéric Raux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation sera alternée, sur une partie de la rue Frédéric Raux, sauf aux riverains dans la mesure du possible, le 15/03/2021 pour 28 jours,

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier et l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 3.** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

**L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise NVTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 18 mars 2021,  
Le Maire,  
Didier GUERINOT

  
